Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 35FR/2021 du 6 octobre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 16 janvier 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du Groupe A¹ sur base de l'article 37 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1er août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de contrôler l'application et le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par les trois sociétés du Groupe A.
- 3. En date du 20 février 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du Groupe A. Etant donné que le procès-verbal relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les trois sociétés du Groupe A, comme responsable du traitement contrôlé la Société A,² la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la Société A.
- 4. La Société A est une société anonyme inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...] (ci-après « le

² Voir notamment le procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 20 février 2019 auprès de la Société A (ci-après : « procès-verbal no. [...] »).



¹ Et plus précisément auprès des sociétés B, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...]; 2. C, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...]; 3. et A, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...].

contrôlé »). Le contrôlé [est actif dans le commerce de détail de meubles et d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé.] [...].

- 5. Lors de la visite précitée du 20 février 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance composé de soixante-quinze caméras dont soixante-sept étaient en état de fonctionnement et qu'il a installé un dispositif de géolocalisation dans une partie des véhicules utilisés par ses salariés pour leurs déplacements vers les clients.³
- 6. Le contrôlé a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD par courrier du 2 avril 2019.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 6 septembre 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément :
 - quant à la vidéosurveillance : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après « les personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données);
 - quant à la géolocalisation : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les salariés.
- 8. Le 2 octobre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 9. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 17 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter deux mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 5.300 euros.

³ Voir constats 8.10 et 9.1 du procès-verbal no. [...].



10. Par courrier du 21 septembre 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 5 janvier 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 11 février 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 14 janvier 2021.

12. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 11 février 2021, le chef d'enquête et le contrôlé, représenté par Me [...], avocat à la Cour, ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La présidente a accordé au contrôlé la possibilité d'envoyer jusqu'à la fin du mois des informations supplémentaires sur les fiches d'information signées par les salariés. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

II.1.1. Quant au système de vidéosurveillance

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

13. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

14. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.⁴

⁴ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



15. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

16. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁵

17. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁶

2. En l'espèce

18. Lors de la visite sur place, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès.⁷

2.1 S'agissant du champ de vision de la caméra visant le réfectoire du personnel

19. Lors de ladite visite, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision de la caméra dénommée « [...] » comprend, dans le coin supérieur gauche, le réfectoire du personnel et permet la surveillance des salariés pendant leur temps libre.⁸

20. Le chef d'enquête était d'avis que même si les finalités précitées « peuvent trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6, la surveillance des salariés dans un espace réservé à la prise des repas, à la détente et au repos (tel qu'un réfectoire du personnel) est cependant à considérer comme disproportionnée dès lors que les

⁸ Voir constat 8.13 du procès-verbal no. [...].



⁵ Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁶ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁷ Voir constat 8.9 du procès-verbal no. [...].

personnes y présentes seront, de façon permanente, soumis à la vidéosurveillance alors qu'ils choisissent ces endroits comme lieux de rencontre pour passer un bon moment autour d'un repas, pour communiquer, se divertir ou se détendre.» (communication des griefs, Ad. A.3.). Pour le chef d'enquête, l'affirmation du contrôlé selon laquelle le système de vidéosurveillance n'aurait pas comme finalité la surveillance des salariés⁹ n'est pas de nature à énerver ce constat et il a ainsi retenu à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1. c) du RGPD.

21. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 2 octobre 2019 que la caméra litigieuse n'était pas destinée à filmer le réfectoire, mais elle avait comme finalité de filmer les couloirs d'accès ou quais de livraison. Malheureusement, ladite caméra aurait capté dans son champ de vision le coin supérieur de la fenêtre du réfectoire et le contrôlé aurait ainsi décidé de supprimer cette caméra.

22. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

23. Quand il s'agit d'endroits réservés aux salariés sur le lieu de travail pour un usage privé, comme par exemple un réfectoire où les salariés peuvent se rencontrer autour d'un repas, les caméras de surveillance sont en principe considérées comme disproportionnées par rapport aux finalités recherchées. Il en va de même pour des endroits comme, par exemple, les vestiaires, les toilettes, les coins fumeurs, les zones de repos, la kitchenette ou tout autre endroit réservé aux salariés pour un usage privé. Dans ces cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts légitimes poursuivis par l'employeur.

⁹ Voir courrier du contrôlé du 2 avril 2019.



24. La Formation Restreinte note que le contrôlé a supprimé la caméra litigieuse qui comprenait dans le coin supérieur gauche de son champ de vision le réfectoire du personnel.

25. Elle se rallie néanmoins au constat du chef d'enquête selon lequel la nonconformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

2.2 S'agissant du champ de vision des caméras visant la voie publique / un terrain avoisinant

26. Lors de la visite sur place du 20 février 2019, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision de la caméra dénommée « [...] » permet la surveillance d'une partie de la voie publique et d'un terrain avoisinant, en l'espèce le parking et l'accès au magasin « [...] » situé en face du bâtiment du contrôlé, tandis que le champ de vision des caméras dénommées [...] » et « [...] » permettent la surveillance d'une partie de la voie publique. 10

27. Dans son courrier du 2 avril 2019, le contrôlé précisait que s'agissant « des caméras placées à l'extérieur du magasin pour visionner le parking extérieur, l'entrée et la sortie du parking sous-terrain, les sorties de secours et les portes, portails et entrées, il paraît malheureusement inévitable qu'une petite partie de la voie publique respectivement du site [...] se trouvent dans le champ de vision. » Il estimait que compte tenu de la distance entre les deux enceintes ou entre le magasin et la voie publique, « les images qui apparaissent dans le champ de vision sont plus que floues. Il est impossible de reconnaître ou d'identifier des personnes de sorte que l'atteinte à la vie privée est plus que minime voire totalement inexistante. » Le contrôlé a néanmoins précisé qu'il tentera de remédier à ce problème en cherchant une solution respectant au mieux la vie privée des personnes physiques.

28. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête était par contre d'avis qu'une identification des personnes qui apparaissent dans les champs de visions des caméras concernées n'est pas exclue. Comme la surveillance de la voie publique et de

¹⁰ Voir constats 8.14, 15 et 16 du procès-verbal no. [...].



terrains avoisinants serait à considérer comme disproportionnée et qu'au vu des finalités poursuivies, il ne serait pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique ou de terrains avoisinants dans les champs de vision desdites caméras, il retenait ainsi à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1. c) du RGPD.

29. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.¹¹

30. Elle admet néanmoins qu'en fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, elle estime que le responsable du traitement devrait mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.¹²

31. La Formation Restreinte constate que le courrier du contrôlé du 2 octobre 2019 contient en annexe 5 des photos démontrant que les champs de vision des caméras dénommées « [...] » et « [...] » ont été modifiés, de sorte à ne plus filmer la voie publique ou un terrain avoisinant. En ce qui concerne la caméra dénommée par les agents de la CNPD « [...] », la Formation Restreinte constate que sont toutefois visées deux caméras ayant des champs de vision différents et dénommées « [...] » et « [...] ». ¹³ Aucune photo annexée au courrier précité du contrôlé ne démontre cependant la modification des

¹³ Voir les photos [...] et [...] reprises au constat 16 du procès-verbal no. [...].



¹¹ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹² Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

champs de vision de ces deux caméras permettant la surveillance d'une partie de la voie publique.

32. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête¹⁴ selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD en ce qui concerne les caméras susmentionnées était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

33. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

34. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;

¹⁴ Communication des griefs, Ad. A.3.



- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;



e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

35. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD. 15 Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

36. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris

¹⁵ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.



et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence. 16

2. En l'espèce

2.1. L'information des personnes tierces

37. Pour ce qui est de l'information des personnes tierces, les agents de la CNPD ont constaté lors de leur visite sur site que la présence du système de vidéosurveillance ne leur était pas signalée. Par ailleurs, le chef d'enquête a estimé que la documentation soumise par le contrôlé par courrier du 2 avril 2019 ne contenait pas de preuves suffisantes permettant de contrer une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD et que dès lors, il échet de retenir à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes tierces (communication des griefs, Ad.A.1.).

38. Par courrier du 2 octobre 2019, le contrôlé a précisé qu'après le départ des agents de la CNPD, des pictogrammes de signalisation sous forme d'autocollants ont été collés sur toutes les portes d'accès au bâtiment pour signaliser la présence des caméras aux tiers. Par ailleurs, à son courrier du 21 septembre 2021 le contrôlé a annexé une fiche d'information qui a entre-temps été affichée à l'entrée du bâtiment.

39. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

¹⁸ L'annexe 1 du courrier du 2 octobre 2019 du contrôlé contient des photos desdits pictogrammes.



Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.

¹⁷ Voir constat 8.2 du procès-verbal no. [...].

40. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces n'étaient pas informées de la présence du système de vidéosurveillance.

41. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces. 19 Il est important de noter qu'une information de premier niveau (panneau, note d'information, etc.) doit faire clairement référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau qui reprend l'ensemble des mentions obligatoires exigées en vertu de l'article 13 du RGPD.20

42. Elle constate toutefois qu'en l'espèce, le pictogramme de signalisation et la note d'information destinée au public, mises en place après la visite sur place par les agents de la CNPD, ne contenaient pas l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

43. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les personnes tierces.

²⁰ Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (ci-après : « Lignes directrices 3/2019 ») points 114 et 117.



¹⁹ WP 260 rév.01., points 35 à 38.

2.2. L'information des salariés

44. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que la simple information de la délégation du personnel n'assure pas que les salariés de la société aient été informés sur les éléments précis de l'article 13.1 et 2 du RGPD et que la simple visibilité des caméras de surveillance n'assure pas que les salariés de la société aient été dûment informés sur tous les points précis repris audit article 13.²¹ Il a ainsi considéré qu'il échet de retenir à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les salariés (communication des griefs, Ad. A.1.).

45. Par courrier du 2 octobre 2019, le contrôlé a précisé que tous les salariés auraient signé une « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel » qui renseignerait, entre autres, sur « l'identité du responsable du traitement de leurs données, le but de la collecte des données, les informations sur l'existence de caméras de surveillance et le système de géolocalisation et leurs droits garantis par le RGPD. » Un exemplaire vierge de ladite fiche a été annexé au courrier précité. Le contrôlé y a indiqué que les salariés sont aussi informés de la présence des caméras par les autocollants affichés sur les portes d'entrée, ainsi que par une notice d'information accrochée sur le tableau d'information à l'intérieur du bâtiment destiné à la communication avec le personnel.²²

46. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

47. En ce qui concerne l'approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées qui peut être utilisée dans un

²² Voir annexe 3 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019.



²¹ Voir courrier du contrôlé du 2 avril 2019.

environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance, elle se réfère au point 41 de la présente décision.

48. La Formation Restreinte considère ensuite que le fait que la demande d'autorisation en matière de vidéosurveillance, obligatoire sous le régime de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, a été contresignée par la délégation du personnel comme mentionné par le contrôlé dans son courrier du 2 avril 2019, n'assure pas que les salariés de la société aient valablement été informés conformément à l'article 13.1 et 2 du RGPD, à moins que le contrôlé n'aurait pu démontrer le contraire, ce qui n'est pas le cas en espèce. Par ailleurs, elle se rallie au constat du chef d'enquête selon lequel la simple visibilité des caméras de surveillance n'assure pas que les salariés de la société aient été dûment informés sur tous les points précis repris audit article 13.

49. Elle note par ailleurs que l'annexe 3 du courrier du contrôlé du 2 octobre 2019 contient une note datée au 7 juin 2018 et qui aurait été affichée sur le tableau d'information intérieur au bâtiment du contrôlé. Néanmoins, elle ne dispose ni d'une documentation démontrant que ladite note a effectivement été affichée antérieurement au contrôle sur place par les agents de la CNPD, ni d'une documentation qu'elle aurait été affichée par après. Ladite note pourrait tout au plus être qualifiée comme information collective, mais pas comme information individuelle. De plus, elle ne contenait pas les éléments exigés par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

50. Par ailleurs, suite à une question posée lors de la séance de la Formation Restreinte du 11 février 2021, le contrôlé a précisé par courriel du 24 février 2021 que la « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel », annexée au courrier du contrôlé du 2 octobre 2019 et qui aurait été signée par tous les salariés, ne contenait pas encore de clause relative à la vidéosurveillance avant le contrôle sur place par les agents de la CNPD. Cette clause avait été ajoutée après le contrôle des agents de la CNPD en février 2019.

51. La Formation Restreinte note ainsi que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les salariés n'étaient pas informés de la présence du système de vidéosurveillance conformément aux exigences légales.



52. Elle constate par ailleurs que le pictogramme et la clause relative à la vidéosurveillance, intégrée dans la « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel », ne contenaient pas les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD.

53. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les salariés.

II.1.2. Quant au système de géolocalisation

Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

54. En ce qui concerne les exigences à respecter à l'égard de l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte se réfère aux points 33 à 36 de la présente décision.

2. En l'espèce

55. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de géolocalisation, le chef d'enquête a estimé que l'observation du contrôlé contenue dans sa lettre du 2 avril 2019 que les salariés avaient été informés par voie orale, sans pour autant présenter des preuves à l'appui de cette prétention, n'est pas de nature à énerver le constat que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site. Par ailleurs, il a estimé que dans « sa lettre du 2 avril 2019, la société explique que les salariés sont informés sur le système de géolocalisation à travers d'une note informative accrochée dans le local de dispatching. Or, ladite note informative n'a pas été jointe à la lettre du 2 avril 2019. La société n'a dès lors pas fourni de preuve ni quant à l'existence ni quant au contenu de cette note informative. » Dès lors, le chef d'enquête estimait que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site pour ce qui concerne les salariés concernant le système de géolocalisation (communication des griefs, Ad.A.6).



56. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

57. En ce qui concerne l'approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées qui peut être utilisée dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de géolocalisation, elle se réfère au point 41 de la présente décision.

58. Par ailleurs, la Formation Restreinte tient à préciser que l'article 12 du RGPD n'exclut pas de facto que les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD peuvent être fournies oralement par le responsable du traitement à la personne concernée. Toutefois, le Groupe de Travail Article 29 insiste que dans ce cas, le responsable du traitement devrait veiller « à conserver une trace écrite, et s'assurer qu'il est en mesure de le prouver (aux fins de la conformité à l'exigence de responsabilité), de: i) la demande d'informations par voie orale, ii) la méthode par laquelle l'identité de la personne concernée a été vérifiée (le cas échéant, voir le point 20 ci-dessus), et iii) du fait que les informations ont été transmises à la personne concernée. »²³

59. Elle constate cependant qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contenait de preuve attestant que les salariés avaient été valablement informés, avant la visite sur site, de manière orale conformément à l'article 13 du RGPD.

60. Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation en matière de géolocalisation, obligatoire sous le régime de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, avait été contresignée par la délégation du personnel comme mentionné par le contrôlé dans son courrier du 2 avril 2019, n'assure pas que les salariés de la société ont valablement été

²³ WP 260 rév.01, point 21.



informés conformément à l'article 13.1 et 2 du RGPD, à moins que le contrôlé n'aurait pu démontrer le contraire, ce qui n'est pas le cas en espèce. De plus, dans son courrier du 2 avril 2019, le contrôlé fait état que « les salariés savent que leur véhicule est muni d'un appareil de géolocalisation parce que régulièrement, ils sont appelés en cours de journée par ma mandante qui leur demande de modifier leur planning de livraison en raison de réparations d'urgence à inclure dans leur emploi du temps. Le véhicule chargé d'effectuer la réparation en urgence est sélectionné en fonction de sa proximité avec l'endroit où la réparation doit être réalisée. Les chauffeurs sont au courant de cela. » Or, ces explications n'assurent pas à démontrer que les salaries de la société ont été dûment informés sur tous les points précis repris audit article 13.

- 61. L'annexe 6 du courrier du 2 octobre 2019 du contrôlé contient par ailleurs une photo démontrant qu'une affiche mentionnant « *Pour rappel, ce véhicule est équipé d'un système de géolocalisation »* a depuis été collée sur les tableaux de bord des véhicules dotés d'un tel système. Le contrôlé y a précisé que tous les salariés auraient signé une « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel » qui renseignerait, entre autres, sur « *l'identité du responsable du traitement de leurs données, le but de la collecte des données, les informations sur l'existence de caméras de surveillance et le système de géolocalisation et leurs droits garantis par le RGPD.* » Un exemplaire vierge de ladite note a été annexé au courrier précité.
- 62. Néanmoins, suite à une question posée lors de la séance de la Formation Restreinte du 11 février 2021, le contrôlé a précisé par courriel du 24 février 2021 que ladite « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel » ne contenait pas encore de clause relative à la géolocalisation avant le contrôle sur place par les agents de la CNPD. Cette clause a été ajoutée après le contrôle des agents de la CNPD en février 2019.
- 63. Dans ses courriers du 2 avril 2019 et du 2 octobre 2019, le contrôlé a précisé par ailleurs que les salariés sont aussi informés sur le système de géolocalisation à travers une note informative accrochée sur le panneau d'affichage destiné à leurs informations. Ladite note datée au 29 février 2016 a été jointe au courrier du 2 octobre 2019 (annexe 7). Néanmoins, la Formation Restreinte ne dispose ni d'une documentation démontrant que ladite note a effectivement été affichée antérieurement au contrôle sur place par les agents de la CNPD, ni de documentation démontrant que c'était le cas après ledit contrôle.



Le contrôlé a même mentionné dans ce contexte dans son courrier du 2 avril 2019 que pour « une raison inconnue, cette affiche a été enlevée à un moment donné et n'a plus été accrochée par après. » Ladite note ne pourrait tout au plus être qualifiée comme information collective, mais pas comme information individuelle. De plus, elle ne contenait pas les éléments exigés par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

64. La Formation Restreinte note ainsi que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les salariés n'étaient pas informés de la présence du système de géolocalisation conformément aux exigences légales.

65. 2. Elle constate par ailleurs que l'affiche mentionnant « Pour rappel, ce véhicule est équipé d'un système de géolocalisation » collée sur les tableaux de bord des véhicules dotés d'un système de géolocalisation et la clause relative à la géolocalisation intégrée dans la « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel », ne contenaient pas les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD.

66. 3. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de géolocalisation pour ce qui concerne les salariés.

II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

1. Les principes

67. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

 b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;



- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas :
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 68. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 69. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider



s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et



k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».

70. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

71. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

72. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 17 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 5.300 euros.

73. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 21 septembre 2020, le contrôlé demandait au vu des lettres préalablement envoyées avec les pièces justificatives et au vu de son attitude proactive de bien vouloir reconsidérer la sanction proposée par le chef d'enquête.

74. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

 Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.c) du RGPD, il est constitutif d'un manquement aux principes fondamentaux du



RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information n'ont pu être communiqués aux agents de la CNPD en ce qui concerne l'information des salariés et des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance, d'une part, ainsi que concernant les salariés quant au système de géolocalisation, d'autre part.

Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si une obligation de respecter le principe de minimisation des données, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance et de géolocalisation.



– Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que pour la vidéosurveillance, il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.

En ce qui concerne le système de géolocalisation, il s'agit des salariés de la société qui utilisent les véhicules pour leurs déplacements vers les clients.

— Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

– Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.

75. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

76. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 20 février 2019 (voir aussi le point 70 de la présente décision).

- 77. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.
- 78. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 79. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de cinq mille trois cents euros (5.300 euros) apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

- 80. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :
 - « a) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance et la géolocalisation, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi les droits de la personne concernée et de la manière de les exercer, et le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
 - b) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le



dispositif vidéo afin de ne pas filmer le réfectoire du personnel et la voie publique, par exemple en supprimant ou réorientant la caméra dénommée « [...]» et les caméras dénommées [...]».

- 81. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 71 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 2 avril 2019, du 2 octobre 2019, du 21 septembre 2020, ainsi que dans son courriel du 24 février 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:
 - 1. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a annexé à son courrier du 2 octobre 2019 des pictogrammes d'une caméra qui ont été collés sur les portes d'accès au bâtiment. Par ailleurs, à son courrier du 21 septembre 2021 est annexé une fiche d'information destinée au public, ainsi qu'une photo démontrant que ladite fiche a été collée sur la porte d'entrée du bâtiment.

La Formation Restreinte constate que les pictogrammes, combinés avec la fiche d'information destinée au public ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, la base de licéité (article 13.1. c) du RGPD), le droit de demander une limitation du traitement et le droit de s'opposer au traitement (article 13.2. b) du RGPD) et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD (article 13.2. d) du RGPD) ne sont pas mentionnés.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. point 41).

2. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a annexé à son courrier du 2 octobre 2019 une note interne datée au 7 juin 2018. Néanmoins, la Formation Restreinte ne dispose ni



d'une documentation démontrant que ladite note a effectivement été affichée antérieurement au contrôle sur place par les agents de la CNPD, ni d'une documentation qu'elle aurait été affichée par après.

Par ailleurs, par courrier du 2 octobre 2019 le contrôlé a affirmé que les salariés avaient été informés de la présence des caméras par les autocollants affichés sur les portes d'entrée et l'annexe 2 dudit courrier contenait une « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel ». Par courriel du 24 février 2021, le contrôlé a néanmoins précisé que la clause relative à la vidéosurveillance n'a été ajoutée qu'après la visite des agents de la CNPD en février 2019.

La Formation Restreinte constate tout d'abord que le contrôlé fait dater et signer les salariés la fiche précitée et que ces derniers doivent cocher une case qui se trouve en bas de page indiquant ce qui suit : « J'ai parfaitement compris la présente notice d'information et je donne mon consentement exprès à ce que [...] la Société A collecte à mon sujet les données à caractère personnel détaillées au point 4 de la présente notice d'information. » Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la signature d'une fiche d'information par le salarié peut tout au plus être considérée comme un accusé de réception permettant à l'employeur de documenter qu'il a bien fourni les informations en vertu de l'article 13 du RGPD, mais ne peut en aucun cas valoir consentement valide du salarié au traitement de données par son employeur.²⁴ En effet, un salarié, au vu du déséquilibre des rapports de force existant dans le cadre des relations de travail, ne peut pas répondre librement à une demande de consentement de la part de son employeur « sans craindre ou encourir des conséquences négatives suite à ce refus. ».25 Le consentement comme base de licéité du traitement de données (article 6.1.a) du RGPD) est donc inopérant en espèce en raison de la nature de la relation employeur/employé.

²⁴ Voir la définition du consentement prévue à l'article 4.10) du RGPD, ainsi que les conditions applicables au consentement prévues à l'article 7 du RGPD.

²⁵ Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, Version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 21, voir aussi l'avis 15/2011 sur la définition du consentement (WP 187), adopté le 13 juillet 2011.



Elle constate ensuite que les pictogrammes, combinés avec la « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel » ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, la base de licéité (article 13.1. c) du RGPD), le droit de demander une limitation du traitement et le droit de s'opposer au traitement (article 13.2. b) du RGPD) et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD (article 13.2. d) du RGPD) ne sont pas mentionnés. La note interne précitée et datée au 7 juin 2018 ne concerne pas d'informations supplémentaires.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. point 41).

3. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la géolocalisation, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a annexé à son courrier du 2 octobre 2019 une note interne datée au 29 février 2016. Néanmoins, la Formation Restreinte ne dispose ni d'une documentation démontrant que ladite note a effectivement été affichée antérieurement au contrôle sur place par les agents de la CNPD, ni d'une documentation qu'elle aurait été affichée par après. Par ailleurs, l'annexe 6 du courrier du 2 octobre 2019 du contrôlé contient une photo démontrant qu'une affiche mentionnant « Pour rappel, ce véhicule est équipé d'un système de géolocalisation » a depuis lors été collée sur les tableaux de bord des véhicules dotés d'un tel système. L'annexe 2 de ce même courrier du 2 octobre 2019 contient aussi une « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel ». Par courriel du 24 février 2021, le contrôlé a néanmoins précisé que la clause relative à la géolocalisation n'a été ajoutée qu'après la visite des agents de la CNPD en février 2019.

En ce qui concerne la case à cocher par les salariés se trouvant en bas de la fiche précitée, la Formation Restreinte tient à réitérer qu'au vu de la dépendance résultant de la relation employeur/employé, le consentement des salariés ne peut pas être considéré comme répondant aux exigences prévues aux articles 4.11 et 7 du RGPD.



Elle constate ensuite que les autocollants, combinés avec la « fiche d'information relative à la collecte des données à caractère personnel » ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, la base de licéité (article 13.1. c) du RGPD), les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel collectées par le système de géolocalisation (article 13.1. e) du RGPD), la durée de conservation des données à caractère personnel collectées par le système de géolocalisation (article 13.2. a) du RGPD), le droit de demander une limitation du traitement et le droit de s'opposer au traitement (article 13.2. b) du RGPD), ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD (article 13.2. d) du RGPD) ne sont pas mentionnés. La note interne précitée et datée au 29 février 2016 ne comprend pas d'informations supplémentaires.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. point 41).

En conclusion, en considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 71 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard au point 79 sous a) en ce qui concerne l'information des salariés et des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance, d'une part, ainsi que concernant les salariés quant au système de géolocalisation, d'autre part.

4. Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès, et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer le réfectoire du personnel et la voie publique, la Formation Restreinte note que le contrôlé a supprimé la caméra litigieuse qui comprenait dans le coin supérieur gauche de son champ de vision le réfectoire du personnel, d'une part, et que les champs de vision des caméras dénommées « [...] ont été modifiés, de



sorte à ne plus filmer la voie publique ou un terrain avoisinant.²⁶ Toutefois, aucune pièce (par exemple une prise d'image reproduisant le champ de vision) ne démontre la modification du champ de vision des caméras dénommées [...] permettant la surveillance d'une partie de la voie publique.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 71 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard au point 79 sous b) en ce qui concerne les caméras dénommées [...].

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de cinq mille trois cents euros (5.300 euros) au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant des articles 5.1 c) et 13 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, et en particulier :
 - s'agissant du manquement au principe de minimisation des données à caractère personnel (art 5.1.c du RGPD) :
 - modifier le champ de vision des caméras dénommées [...];

²⁶ Voir courrier du contrôlé du 2 octobre 2019 et son annexe 5.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

- s'agissant du manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données personnelles (article 13 du RGPD):
 - informer les personnes tierces non-salariées de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance en leur fournissant une information relative à la base de licéité, au droit de demander une limitation du traitement et au droit de s'opposer au traitement, ainsi qu'au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD;
 - informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance en leur fournissant une information relative à la base de licéité, au droit de demander une limitation du traitement et au droit de s'opposer au traitement, ainsi qu'au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD;
 - informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de géolocalisation en leur fournissant une information relative à la base de licéité, aux destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel collectées par le système de géolocalisation, à la durée de conservation des données à caractère personnel collectées par le système de géolocalisation, au droit de demander une limitation du traitement et au droit de s'opposer au traitement, ainsi qu'au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 6 octobre 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

CNPD

COMMESSION

ANDIONALE

POUR LA

PROTECTION

DES DONNÉES

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

